

Délibération n° 2007-28 du 5 mars 2007

Cantine scolaire – accès à un service public - état de santé - allergies alimentaires – rupture d'égalité entre usagers d'un service public

Le Collège de la haute autorité considère que le refus d'un dépositaire de l'autorité publique d'accepter un enfant allergique au sein d'un service public relevant de sa compétence tels que, notamment, la cantine scolaire, les activités périscolaires, les centres aérés, les haltes-garderies ou les crèches gérés par les communes, en raison de son état de santé, caractérise l'existence d'une discrimination, dans la mesure où tous les enfants ne bénéficient pas du même traitement, conformément au principe général d'égalité d'accès des usagers au service public.

Le Collège :

Vu la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité n°2006-231 du 11 décembre 2006 ;

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 3 novembre 2005 d'une réclamation relative au refus d'inscription à la cantine scolaire opposé par un maire à la fille des réclamants, âgée de 7 ans, en raison de son état de santé.
2. En 2004, leur enfant a été exclue du service de restauration de son école où elle mangeait depuis 2 ans, dès lors que ses parents ont signalé au maire son allergie alimentaire aux fruits secs.
3. Malgré la proposition des parents de fournir un panier repas, le maire a refusé d'accueillir cette enfant, ainsi que tout enfant dont l'état de santé pouvait nécessiter des auto-injections, au motif que les agents municipaux n'étaient pas en mesure d'appliquer un protocole d'intervention d'urgence et d'assurer aux enfants une sécurité optimale.
4. Le maire, mis en cause, a précisé à la haute autorité que la ville a mis en place depuis 2005 un dispositif d'accueil individualisé en faveur des enfants nécessitant un régime alimentaire spécifique pour raisons médicales.

5. Néanmoins, le 4 avril 2006, le conseil municipal a adopté une délibération aux termes de laquelle ne peuvent être admis dans les cantines scolaires les enfants ayant besoin d'auto-injection.
6. Par une délibération de principe n° 2006-231 du 11 décembre 2006, le Collège de la haute autorité considère que le refus d'un dépositaire de l'autorité publique, en l'occurrence le maire, d'accueillir un enfant atteint d'allergie alimentaire au sein de services publics dont il a la charge, telle que la cantine scolaire, souligne une différence entre l'appréciation de la situation de ces enfants et celle des autres enfants acceptés au sein des mêmes services.
7. A ce titre, le refus opposé par l'autorité publique sans tenir compte des aménagements et des mesures destinées à assurer l'accueil des enfants atteints d'allergies alimentaires au sein des cantines scolaires, proposés par la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, peut être considéré comme constitutif d'une entrave au principe d'égalité d'accès à un service public et caractérise, ainsi, une discrimination fondée sur l'état de santé.
8. De plus, comme en atteste une ordonnance dressée par un médecin allergologue, l'utilisation du stylo-injecteur est extrêmement simple et accessible pour un enfant.
9. Il y a lieu de noter que l'accès aux activités périscolaires, telles que la restauration scolaire, participe directement de l'accès à l'école, alors même que l'obligation de scolarisation des enfants handicapés a été rappelée par la loi du 11 février 2005.
10. Au demeurant, il n'est pas démontré, en l'espèce, que le risque de consommer un produit allergisant soit caractérisé dans la mesure où les parents de l'enfant se sont engagés à lui fournir un panier repas.
11. Enfin, la délibération querellée n'a pas pour effet de supprimer ce risque, un enfant pouvant consommer des substances allergisantes hors du temps normalement consacré aux repas.
12. En conséquence, le Collège de la haute autorité constate que la délibération adoptée par le Conseil municipal le 4 avril 2006, qui exclut d'office tout enfant atteint d'une allergie alimentaire pouvant nécessiter une auto-injection, non justifiable en pratique, doit être considérée comme constituant une entrave au principe d'égalité d'accès au service public et caractérise ainsi une discrimination fondée sur l'état de santé.
13. Il recommande au maire de faire procéder au retrait de la délibération litigieuse et de mettre en place les mesures appropriées pour garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des enfants atteints d'allergies alimentaires dans les structures dont il a la charge, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003.
14. Enfin, le Collège recommande au maire de procéder au réexamen de la demande d'inscription à la cantine scolaire de l'enfant et de tout enfant présentant une allergie identique.

15. Le Collège de la haute autorité demande au maire de rendre compte, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération, des mesures prises pour la mise en œuvre de ces recommandations.

Le Président

Louis SCHWEITZER